



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées
N° 66-2016/E

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'extension de l'élevage bovin
exploité par le GAEC BRO AN AVEL
aux lieudits « Kerhavel » et « Kerferre Vras »
sur la commune de PLOUGUERNEAU**

RAA-Arrêté n° 2016172-0002 du 20 juin 2016

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 25/06/2013 au GAEC BRO AN AVEL pour l'exploitation d'un élevage bovin au lieu-dit Kerhavel à PLOUGUERNEAU ;
- VU la demande présentée le 31/07/2015, complétée le 27/01/2016 par le GAEC BRO AN AVEL pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage bovin ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet, aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

- VU l'arrêté préfectoral du 03/02/2016 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 25/02 au 23/03/2016 inclus, dans la commune de PLOUGUERNEAU ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
- le 21/03/2016 pour la commune de Landéda
- VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 25/02 et le 23/03/2016 inclus;
- VU l'avis émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 30/03/2016
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 03/03/2016
- VU le rapport n° 2016-03528 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 08/06/2016;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis;

- Que la demande du GAEC BRO AN AVEL justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 2b ;
- Que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage bovin exploitées par le GAEC BRO AN AVEL sur le site de « Kerhavel » sur la commune de PLOUGUERNEAU (siège social) et de « Kerferre Vras », faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2101	Bovins (activités d'élevage, transit, vente, etc. de) 2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : b. de 151 à 200 vaches	200 vaches laitières	E

(*)E enregistrement

Ouvrages de stockages (fosse et fumière) sur le site de Kerferre Vras à PLOUGUERNEAU

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou flot suivants :

Commune	Parcelle références cadastrales	Lieu-dit
PLOUGUERNEAU	M 16/17/18/1024/1031/1032/1033/1053/1054	Kerhavel
PLOUGUERNEAU	L 1797/546 partiel	Kerferre Vras

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 31/07/2015 complétée le 27/01/2016 En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs :

- l'arrêté préfectoral accordant dérogation aux distances d'implantation de bâtiment n° 29165228-2013/DT du 20/08/2013,
- l'arrêté préfectoral accordant dérogation d'épandage par rapport aux zones conchylicoles n°6238-2005 PS du 10/08/2005,
- l'arrêté préfectoral n° 29195175-PS du 19/08/2011 accordant dérogation d'épandage en zone conchylicole à l'EARL ABJEAN,
- l'arrêté préfectoral n°6374-2006 ZC/DT – PG du 30/11/2006 accordant dérogation d'épandage par rapport aux zones conchylicoles au GAEC DE LA COTE DES LEGENDES

qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

◆ **Concernant la dérogation relative à l'épandage de fumier de bovin dans les 500 mètres en amont d'une zone conchylicole :**

Maintien des prescriptions de l'article 1^{er} et l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°6238-2005 PS du 10/08/2005 accordant dérogation d'épandage en zone conchylicole à au GAEC BRO AN AVEL

1- La dérogation est accordée pour les parcelles suivantes : Pour l'épandage de fumier uniquement

COMMUNE	SECTION-NUMEROS
PLOUGUERNEAU	Plan 4 : L 1356, 1746, 1808, 1806,831, 835, ZE 14 Plan 5 : L 1239, 1241, 1242, 1243, 1204, 1200, 1208, 1198, 1195, 1197, 1194, 1193, 1192, 1176, 1175, 1174, 1173, 1172, 1166, 1171, 724, 723, 725, 726, 728, 1146, 1116, 1115,1202, 1203, 1205, 1238, M 1057, 1720, 1052, Plan 6 : M 1958, 1071, 1060, 1062, 1065, 496, 1051, 1777, 1046, 1047, 1045, 502, 503, 515, 516, 1336, 1324, 1328, 532, 534, 533, 568, 567, 566, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 592, 591, 580, 581, 1613, 335, 336, 670, 671, 674, 676, 678, 1510, 1511, 680, 681, 715, 714, 709, 338, 347, 500, 497, 493.

• sous réserve :

- ☞ De pratiquer les épandages par temps sec,
- ☞ D'enfouir le fumier épandu sous 12 H 00 sauf pâtures,
- ☞ Du maintien des talus et de tout obstacle aux ruissellements existants indiqués ou non sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier
- ☞ D'interdire tout stockage au champ du fumier à moins de 500 mètres de la zone conchylicole.

2- La dérogation est refusée sur les parcelles suivantes ;

COMMUNE	SECTION-NUMEROS
PLOUGUERNEAU	Plan 4 : L 968, 1002, 1046, Plan 5 : L 1097, 1111, 1155, 1154, 1153, 1152, 1151, 1150, 1160, 1161, 1164, 1186, 1183, 1221, 1220, 1222, 1223, 1226, 1225, 1224, 1219, 1217, 1215, 1213, 1230, 1231, 1232, 1233, 1254, 1207, M 743, 1056, Plan 6 : M 1063, 495, 1584, 1078, 1079, 1639, 439, 440, 443, 442, 470, 472, 1354, 1362, 1360, 1389, 1412, 1608, 1168, 1203, 1229, 1230, 1233, 1228, 1225, 1220, 1237, 1246, 1314, 1320, 405, 404, 1776, 390, 377, 376, 374, 1489, 81, 87, 86, 82, 375, 83, 1490, 85, 157.

Article 2 - A titre conservatoire, les parcelles suivantes **sont exclues** du plan d'épandage :

COMMUNE	SECTION-NUMEROS
PLOUGUERNEAU	L 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 440, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 489, 494, 497, 500

Considérant les reprises de terre de L'EARL ABJEAN par le GAEC BRO AN AVEL :

Maintien de la dérogation accordée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 29195175-PS du 19/08/2011 accordant dérogation d'épandage en zone conchylicole

Article 1er

La dérogation à l'épandage de fumier de bovins par rapport à la zone conchylicole est accordée au GAEC BRO AN AVEL pour les parcelles suivantes :

<i>Plouguerneau Ilot</i>	<i>Remarques</i>
îlot 17	
îlot 23	Sous réserve de : - ne pas cultiver de légumes - exclure une bande de 7 mètres de large à partir de l'entrée du champ
îlot 24	Comblir les trois brèches situées à l'est le long du chemin de terre
îlot 25	Rehausser le talus côté route
îlot 49	Consolider le talus dans l'angle nord-ouest
îlot 51	Consolider les différentes brèches en bas de parcelle (nord-ouest)
îlot 61	Eriger un talus sur toute la largeur de la parcelle

L'avis est favorable sous réserve:

- de pratiquer les épandages par temps sec,
- d'enfouir le fumier épandu sous 24 heures sauf pâtures,
- d'interdire le stockage du fumier au champ dans la zone des 500 m hors chantier d'épandage
- de maintenir les talus et obstacles existants indiqués ou non sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier,
- d'identifier sur les documents d'enregistrement de la fertilisation, les parcelles situées en périmètre de protection zone conchylicole,

Considérant les reprises de terre au GAEC DE LA COTES DES LEGENDES par le GAEC BRO AN AVEL :

Maintien de la dérogation accordée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°6374-2006 ZC/DT – PG du 30/11/2006 accordant dérogation d'épandage par rapport aux zones conchylicoles :

- 1- La dérogation est **acceptée pour le fumier ou compost** sur les parcelles ou îlots et parties de parcelles ou îlots suivant :

COMMUNE	SECTION-NUMEROS	Observations
Plouguerneau	L 668, 669, 670	Terrains plat, bordées de talus
Plouguerneau	L 1249, 1250, 1266, 1267, 1268, 1641,	A noter, l'absence d'un talus sur les bords Sud des parcelles 1266 et 1249
Plouguerneau	L 1263, 1264, 1265	Léger versant, avec présence d'obstacles naturels.
Plouguerneau	L 1028, 1029, 1032, 1083, 1534, 1553, 1555, 1557	Terrains plat, bordées de talus
Plouguerneau	L 991, 1005, 1006, 1007, 1008, 1009, 1010, 1012, 1013, 1014, 1016, 1018, 1019, 1020, 1021, 1023, 1024, 1025, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1078, 1088, 1089, 1113, 1114, 1117, 1118, 1119, 1121, 1835	Terrains plat, ou en légère pente bordées de talus

• sous réserve :

- ☞ Délimiter par des repères fixes l'emprise des surfaces dérogatoires en fumier- compost sur les parcelles L 668, 669, 670. 1028, 1029, 1032, 1083, 1534, 1553, 1555, 1557
- ☞ De pratiquer les épandages par temps sec,
- ☞ D'enfouir le fumier épandu sous 24h00 sauf pâtures, à l'exception des parcelles L 1263, 1264, 1265 partiellement en versant, ou la dérogation est assujettie à un enfouissement immédiat.
- ☞ Du maintien des talus et obstacles existants indiqués sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier,
- ☞ D'interdire tout stockage au champ du fumier à moins de 500 mètres de la zone conchylicole hors période d'épandage.
- ☞ De dissocier ou d'identifier dans le cadre de la réorganisation du plan d'épandage et du suivi de fertilisation, les parcelles situées en périmètre de protection zone conchylicole ,

♦ **Concernant l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 m de tiers :**

Maintien de la dérogation accordée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° N29195228-2013/DT du **20 août 2013** accordant dérogation **aux distances d'implantation de bâtiment(s) par rapport aux tiers au GAEC BRO AN AVEL exploitant un élevage de bovins au lieu-dit « Kerhavel » en PLOUGUERNEAU**

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5. Mise à l'arrêt définitif

Sans objet

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

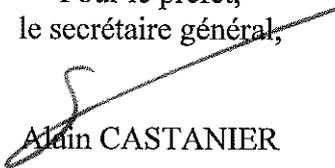
Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

FAIT A QUIMPER, LE

20 JUIN 2016

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de Brest
- Mairies de PLOUGUERNEAU, LANDEDA
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- LE GAEC DE BRO AN AVEL